Villemomble
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

# DECISION N°DC2025-73

Réf : SG/DP

**OBJET** : Fixation des tarifs municipaux applicables à compter de l'année scolaire 2025/2026 pour les études dirigées
[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n° 7 du 21 mars 2025 ayant pour objet la modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville de Villemomble, applicable à compter du 1er septembre 2025
**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, modifiée par délibération n°16 du 7 juillet 2022,
**VU** la décision DC2025-64 du 18 juin 2025 fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2025/2026,
**VU** décision DC2024-101 du 17 juin 2024, fixant les tarifs municipaux applicables à compter de l'année scolaire 2024/2025 pour les études dirigées,
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour les études dirigées,

**D É C I D E**

**Article 1er** : **De fixer** les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour les études dirigées :

| Prestation | Unité de facturation | Tarif |
|---|---|---|
| - Etudes dirigées (tarif de référence) **(*)** | 1 soirée d'études dirigées | 1.98€ |

**Article 2 : De préciser :**

❖ La facturation des études dirigées fait l'objet d'une forfaitisation**.**

Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois.
Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf en cas de :

- Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
- Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail famille, après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1er jour du mois suivant sa réception via la messagerie du portail famille.

❖ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :

- Le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,

**(*)** Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision.

- Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
- Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble et ce, quel que soit leur domicile.

❖ Définition du domicile :

**Les pièces justificatives sont à déposer sur le portail famille.**

- Le domicile de référence est le domicile de la personne juridiquement responsable de l'enfant le jour de l'inscription.
- Il est demandé un justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
- Pour les familles hébergées :
  - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
  - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
  - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

**Article 3** : **De dire** que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la commune et déduites du tarif facturé aux familles,

**Article 4 : De dire** que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

**Article 5** : **De préciser** que les tarifs en résultant pourront être révisés par décision ou délibération du conseil municipal.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Article 7 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250704-16136-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 4 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU